

Le 28 février 2006

Madame Renée Poliquin
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R5V7

Objet : Projet de construction de réservoirs additionnels d'entreposage de produits liquides dans Montréal-Est

Madame,

En réponse à la question que vous m'avez soumise le 22 février dernier à savoir si Canterm peut utiliser les sols de toutes catégories provenant des sites K-1 à K-5 pour ériger des talus sur sa propriété, je vous fais parvenir les exigences fixées par la « Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés » et par le « Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains ». Ces renseignements ont été fournis par M. Richard Martel du Service des lieux contaminés de la Direction des politiques en milieu terrestre du MDDEP.

La « Grille de gestion des sols contaminés excavés » qui accompagne la « Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés » prévoit que seuls les sols dont les niveaux de contamination sont inférieurs ou égaux au critère C (ou à l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, RPRT) peuvent être utilisés sur un terrain d'origine comme matériaux de remblayage à d'autres endroits que celui où ils sont excavés. Deux conditions s'appliquent toutefois :

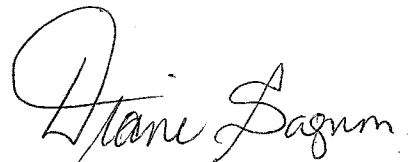
- Que le terrain récepteur soit à vocation industrielle ou commerciale;
- Que l'utilisation des matériaux de remblayage n'ait pas pour effet d'augmenter la contamination du terrain récepteur, c'est-à-dire qu'il en résulte l'ajout de d'autres contaminants ou l'augmentation des concentrations des contaminants déjà présents au delà des concentrations mesurées lors de la caractérisation du terrain récepteur.

...2

Le respect de ces conditions fait en sorte que la qualité chimique des sols utilisés pour construire le talus doit être connue avant leur excavation de même que la qualité chimique du terrain récepteur et ce, avant l'aménagement des talus pour ne pas importer de nouveaux contaminants ou augmenter les concentrations des contaminants déjà présents à ces endroits.

Dans l'éventualité où les volumes de sols excavés ne seraient pas suffisants pour construire l'ensemble des talus, il pourrait alors être nécessaire d'importer des sols. Toujours selon la « Grille de gestion des sols contaminés excavés », seuls des sols dont les niveaux de contamination sont inférieurs ou égaux au critère B (ou à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains) pourraient être importés comme matériaux de remblayage en tenant compte encore une fois des deux conditions mentionnées précédemment. De plus, afin de supporter la végétation herbacée prévue au projet de même que pour protéger l'écosystème, il serait aussi requis de recouvrir les talus d'au moins 1 m de sol végétal (sol dont les niveaux de contamination devraient être inférieurs ou égaux au critère A de la Politique).

Le « Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains » ne contient pas, quant à lui, de dispositions concernant la gestion des sols contaminés excavés comme celles prévues dans la Politique.



Diane Gagnon, ing., M.Sc.

Chargée de projet

Service des projets industriels et en milieu nordique